Informations de base

2014/2882(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire Complétant 2013/0253(COD) **Subject** 2.50.10 Surveillance financière 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ECON Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/10/2014	Publication du document de base non-législatif	C(2014)07164	
08/10/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
22/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/11/2014	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
27/11/2014	Décision du Parlement	T8-0067/2014	Résumé
27/11/2014	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2882(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2013/0253(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	ECON/8/01552

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0246/2014	17/11/2014	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0067/2014	27/11/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2014)07164	08/10/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire

2014/2882(DEA) - 27/11/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 545 voix pour, 72 contre et 51 abstentions, de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 8 octobre 2014 sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire.

Le règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU) prévoit l'institution d'un conseil de résolution unique (CRU) à compter du 19 août 2014, sous la forme d'une agence de l'Union européenne. Le CRU devrait être pleinement opérationnel au plus tard le 1er janvier 2015.

Le règlement MRU habilite la Commission à adopter des actes délégués relatifs aux contributions afin de déterminer les types de contributions et la façon dont leur montant est calculé et, en particulier, de déterminer les contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives du CRU jusqu'à ce qu'il soit pleinement opérationnel.

En conséquence, la Commission a adopté, le 8 octobre 2014, le règlement délégué de la Commission sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire. La durée d'examen par le Parlement et le Conseil est fixée à trois mois à compter de la date de notification de l'acte, à savoir jusqu'au 8 janvier 2015 ; elle peut être prolongée de trois mois supplémentaires.

Le Parlement a estimé que pour assurer le bon fonctionnement du CRU à compter du 1er janvier 2015, il était nécessaire que ses modalités de financement soient définies dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant le 1er janvier 2015. Ainsi, le CRU pourrait régler ses premières dépenses administratives (rémunération du personnel, infrastructures, dépenses administratives et opérationnelles) grâce à des ressources propres.

En conséquence, le Parlement a déclaré ne pas faire objection au règlement délégué.